

Statuts du Consortage de

TITRE I. - Dénomination, siège, durée et but

ART. 1

Sous le nom de consortage de.....
.....
est constituée une association au sens des art. 126 et ss de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 - LcCCS, régie par les présents statuts.

ART. 2

Le siège du consortage est Sa durée n'est pas limitée.

ART. 3

Le consortage a pour but :

- a)
- b)
- c)

TITRE II. - Membres

ART. 4

Le consortage comprend tous les propriétaires qui adhèrent aux présents statuts et dont les terrains sont situés dans le périmètre dessiné sur le plan annexé.

ART. 5

Personne ne peut sortir du consortage avant sa dissolution, à moins d'aliéner tous les biens-fonds qu'il possède dans le périmètre.

En cas de vente, de cession ou d'héritage, le nouveau propriétaire prend la place de l'ancien dans le consortage avec les mêmes droits et les mêmes obligations.

ART. 6

Les consorts sont tenus de sauvegarder les intérêts du consortage, de se conformer à ses statuts ainsi qu'aux décisions et instructions de ses organes.

TITRE III.- Organes

ART. 7

Les organes du consortage sont :

- a) l'assemblée des propriétaires,
- b) le comité du consortage,
- c) l'organe de révision.

A. Assemblée des propriétaires

ART. 8

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations à l'assemblée générale sont annoncées par une insertion au Bulletin officiel et par publication ordinaire dans la commune, au minimum 5 jours avant la date de l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour.

Les membres domiciliés hors du canton sont avisés personnellement.

ART. 9

Au jour, heure et lieu fixés, toute assemblée générale régulièrement convoquée délibère et statue valablement quel que soit le nombre des membres présents ou dûment représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises au vote à main levée et à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, la dissolution du consortage et la révision des statuts nécessitent une décision prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Le scrutin secret peut être employé, pour les votations, à la demande du 10% des consorts présents ou représentés à l'assemblée.

ART. 10

Chaque consort ne dispose que d'une voix (*respectivement : le droit de vote à l'assemblée générale est proportionnel à l'importance des parts*).

Le consort qui veut se faire représenter à l'assemblée générale doit pourvoir son mandataire d'une procuration écrite et légalisée.

Les copropriétaires, les membres d'une hoirie, etc., désignent un représentant par procuration écrite et légalisée.

ART. 11

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou son remplaçant.

Elle a notamment pour attribution :

- a) l'admission et l'exclusion des membres ;
- b) la nomination du comité et de l'organe de révision ;
- c) la rétribution des membres du comité et des réviseurs ;
- d) l'examen des comptes et de la gestion du comité ;
- e) l'approbation du budget et du programme d'exploitation ;
- f) la fixation des cotisations annuelles des membres, de même que d'éventuelles contributions supplémentaires ;
- g) l'approbation des travaux et des devis, l'autorisation de conclure les emprunts et d'effectuer toutes dépenses supérieures à Fr. non prévues au devis ;
- h) le mode d'entretien des ouvrages ;
- i) l'approbation du règlement d'exploitation ;
- j) la modification partielle ou totale des statuts ;
- k) la dissolution du consortage.

B. Comité

ART. 12

Le comité du consortage est composé de membres. Il est nommé pour ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même. Il ne siège valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple.

ART. 13

Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) il est chargé de la direction administrative et financière du consortage ;
- b) il veille à la bonne exécution des travaux et perçoit les contributions des intéressés ;
- c) il conclut les emprunts autorisés par l'assemblée générale et nécessaires à l'exécution des travaux ;
- d) il élabore le budget, le règlement et le programme d'exploitation ;
- e) il nomme le personnel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et fixe leur rétribution.

ART. 14

Le président convoque et dirige les assemblées générales et les séances du comité. Il veille à la bonne marche du consortage.

Le secrétaire tient le protocole des assemblées générales et des séances du comité.

Le caissier arrête les comptes à de chaque année pour l'année précédente.

ART. 15

Le président et le secrétaire ont collectivement la signature sociale. En cas d'empêchement, le comité désigne le ou les remplaçants.

C. Organe de révision

ART. 16

L'organe de révision est composé de membres nommés pour ans par l'assemblée générale et rééligibles.

ART. 17

Il vérifie la comptabilité du consortium et la gestion du comité. Il présente son rapport à l'assemblée générale.

TITRE IV. - Moyens financiers

ART. 18

La fortune du consortium comprend :

- a)
- b)
- c)
- d)

ART. 19

Seule la fortune sociale répond des engagements du consortium. Les membres du consortium ne sont pas personnellement responsables des engagements de la société.

TITRE V. - Dispositions diverses

A. Pénalités

ART. 20

Le comité est habilité à prononcer des amendes jusqu'à concurrence de Fr. pour violation des statuts et règlements.

Les amendes doivent être inscrites au protocole, avec motifs à l'appui et notifiées par pli chargé dans les 30 jours dès la contravention. Un recours peut être formé dans les 30 jours dès la notification. Il est adressé au président du consortium à l'intention de l'assemblée générale. L'assemblée générale traite du cas à la prochaine réunion ordinaire.

ART. 21

Les amendes sont exigibles dans les 30 jours dès l'entrée en force de la décision.

B. Tribunal arbitral

ART. 22

Tout différent se rapportant aux affaires du consortage pouvant surgir soit entre consorts, soit entre consortage et consorts, est tranché par un tribunal arbitral.

Chaque partie nomme un arbitre. Le surarbitre est désigné par le président du Tribunal cantonal. Les règles du Code suisse de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC ; RS 272 s'appliquent.

C. Dissolution

ART. 23

Le consortage est dissous, conformément aux art. 76 à 78 du Code civil suisse – CCS et à l'art. 128 LcCCS :

- a) par décision de l'assemblée générale prise conformément aux présents statuts ;
- b) par un jugement lorsque des consorts représentant plus de 10% des parts requièrent la dissolution pour de justes motifs ;
- c) de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement ;
- d) par un jugement lorsque le but du consortage est illicite ou contraire aux mœurs.

D. Normes complémentaires

ART. 24

Les art. 60 et ss CCS et 126 et ss LcCCS servent de droit supplétif aux présents statuts.

Titre VI - Disposition finale

ART. 25

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi fait et adopté à en assemblée constitutive du

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Le présent modèle est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de son utilisateur et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.

2 décembre 2011/SCA/nnr